

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools.
- Ordonnance Souveraine relative aux briquets et autres appareils d'allumage.
- Ordonnance Souveraine portant abrogation de certains articles et modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 en date du 17 juillet 1944.
- Ordonnance Souveraine portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 en date du 17 juillet 1944.
- Ordonnance Souveraine accordant une médaille du travail.
- Ordonnance Souveraine acceptant la démission du Commissaire aux Sports.
- Ordonnance Souveraine acceptant la démission d'un Attaché à la Chancellerie de la Légation de Monaco en France.
- Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.
- Ordonnance Souveraine nommant un Conducteur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.
- Ordonnance Souveraine nommant un Rédacteur au Ministère d'Etat.
- Ordonnance Souveraine nommant un Attaché au Ministère d'Etat.
- Ordonnance Souveraine nommant une Secrétaire Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat.
- Ordonnance Souveraine nommant un Secrétaire en Chef du Parquet Général.
- Ordonnance Souveraine nommant un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.
- Ordonnance Souveraine nommant un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communiqué de la Délégation Spéciale Communale « Acceptation d'un legs ».
Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.002

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.721), 3 février 1944 (n° 2.820) et 12 janvier 1945 (n° 2.956) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de consommation sur l'alcool est porté à 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

Tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools passibles du droit de consommation doit dans les cinq

jours qui suivront la date d'application de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux, les quantités en leur possession à la date de ladite application. Les quantités se trouvant en cours de transport à la même date devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises au complément d'impôt.

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration est passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

ART. 3.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est abrogé.

ART. 4.

Tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools nature désormais soumis au droit de consommation par application de l'article précédent ou des produits fabriqués avec ces alcools doit les déclarer dans les conditions et délais et sous les sanctions prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les quantités ainsi déclarées sont immédiatement soumises au droit de consommation de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 5.

Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, celle des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

ART. 6.

En conséquence des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les articles 70, 80, 101, 279 et 308 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 — articles modifiés par l'Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 8 février 1943 — sont modifiés comme suit :

« Article 70. — Quant les déchets résultant de la fabrication d'extraits alcooliques, de liqueurs ou de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ci-dessus, les liquoristes et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent, à cet égard, un supplément de déduction ».....»
(Le reste sans changement).

« Article 80. — Doivent circuler sous le couvert :

« a) D'acquits à caution, les alcools enlevés à destination :

« 1° De négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur, ou soumis à l'exercice avec bénéfice du crédit des droits, que les commerçants ci-dessus désignés soient établis dans la Principauté ou en France ;

« 2° De dénaturateurs et fabricants de vinaigre établis soit en Principauté, soit en France ;

« 3° D'un pays étranger autre que la France, des colonies françaises ;

« 4° D'ambassadeurs et autres membres du Corps Diplomatique.

« b) De passavants ou de laissez-passer, les alcools pour lesquels est fournie la justification du paiement antérieur des droits au Trésor Princier ;

« c) de congés, les alcools déplacés dans tous les autres cas.

« Article 101. — Sont affranchis des formalités à la circulation :

« 1° Quelle que soit la quantité déplacée, les alcools dénaturés suivant le procédé général et les produits achevés préparés avec ces alcools dénaturés ;

« 2° Dans la limite de 10 litres en volume, les produits pharmaceutiques à base d'alcool, exclusivement médicamenteux, dont la liste est établie par le Directeur des Services Fiscaux et sous la condition qu'il aura été justifié du paiement des droits sur les alcools employés à leur préparation.

« Les produits visés ci-dessus ne peuvent être fabriqués..... »
(Le reste sans changement).

« Article 279. — Le paragraphe 1^{er} bis est abrogé.

« Article 308. — Sont subrogés au privilège conféré à la Direction des Services Fiscaux par les articles 1.935, 1.938, 1.941 et 1.942 du Code Civil, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de ladite Direction pour recouvrement des droits, taxes et surtaxes payés pour le compte de leurs clients :

« Les expéditeurs de boissons et les fabricants de produits de parfumerie en ce qui concerne les droits de circulation et consommation.

« En aucun cas, la subrogation accordée aux contribuables ne pourra être opposée au Trésor »

ART. 7.

Les dispositions de la présente Ordonnance qui ont reçu une application conforme, dès le 16 avril 1945, à 0 heure, sont validées.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.003

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 12 juillet 1914, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216) et 9 janvier 1942 (n° 2.576) ;

Notre Conseil d'Etat entendu.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs d'imposition prévus en matière de briquets et autres appareils d'allumage sont modifiés comme suit :

Catégorie d'Allumeurs	Tarif applicable
A - Briquets ordinaires en métal commun	
Appareils n'ayant pas une longueur supérieure à 10 cm. et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieure à 2 cm., l'unité.....	13 fr.
Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie, l'unité.....	25 »
B - Briquets de luxe en métal commun	
(Sont considérés comme tels tous les allumeurs en métal commun vendus au détail plus de 125 frs.)	
Appareils n'ayant pas plus de 10 cm. sur une quelconque de leurs dimensions, l'unité.....	50 »
Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie, l'unité.....	75 »
C - Briquets en métaux précieux	
Appareils n'ayant pas plus de 10 cm. sur une quelconque de leurs dimensions :	
En argent, l'unité.....	75 »
En or ou en platine, l'unité.....	300 »
Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie :	
En argent, l'unité.....	150 »
En or ou en platine, l'unité.....	600 »

ART. 2.

La fabrication, hors des établissements autorisés des appareils amorcés ou non amorcés, la fabrication et la vente, par des personnes non autorisées, des pièces détachées susceptibles d'entrer dans la préparation des appareils même si ces pièces sont livrées à l'acheteur dans un état nécessitant un léger complément de main-d'œuvre, la détention, par des fabricants autorisés, d'appareils amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou des poinçons spéciaux, la vente ou la mise en vente hors des bureaux de tabacs d'appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions ; la détention par des commerçants d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou des poinçons spéciaux sont punies d'une amende en principal de 300 à 1.000 francs, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et du quintuple droit fraudé. Les briquets ainsi que les pièces détachées et les instruments servant à la fabrication sont saisis et confisqués. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 500 francs.

L'importation en fraude est punie d'une amende de 300 francs à 1.000 francs indépendamment du paiement du droit fraudé, du quintuple droit fraudé et de la confiscation des objets saisis.

La simple détention par les particuliers d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial est punie de la confiscation et d'une amende de 50 francs augmentée du quintuple des droits fraudés.

ART. 3.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont spécialement chargés de constater les contraventions à la présente Ordonnance.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.004

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet

1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 en date du 17 juillet 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés l'alinéa 2° du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 et les articles 28, 29 et 31 de ladite Ordonnance.

ART. 2.

L'alinéa 2° du paragraphe premier de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée, est rédigé comme suit :

« 2° - Les ventes portant sur la viande fraîche, sur les aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour..... »
(le reste sans changement)

ART. 3.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Est assujéti à la taxe de 90/0 l'achat, à un particulier, par toute personne n'ayant pas la qualité de producteur au sens de l'article 7 ci-après..... »
(le reste sans changement)

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} mai 1945.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.005

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Lois du 18 juillet 1919 (n° 20) et 27 juillet 1936 (n° 223) ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.886 en date du 17 juillet 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 36 à 39 du Livre II - Chapitre II - de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont passibles de la Taxe sur les paiements :

— A — Au taux de 25 p. 100 :

« 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant, de marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau n° 1 inséré à l'article 36 bis du présent Code ;

« 2° Les affaires réalisées par les maisons de haute couture, création, dispensées de l'affichage des prix et dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 3° Les affaires réalisées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage ;

« 4° Les recettes réalisées par les salons de coiffure lorsque l'un quelconque des prix pratiqués est égal ou supérieur au tarif suivant :

Taille de cheveux.....	16 frs
Ondulation ou mise en plis.....	35 »
Décoloration.....	50 »
Teinture.....	100 »
Permanente.....	280 »

« 5° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie exceptionnelle ainsi que par les établissements de nuit ;

« 6° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est égal ou supérieur aux tarifs suivants :

Tasse de café.....	5 frs
Tasse de thé, d'infusion, de consommé et de toutes dilutions dans l'eau chaude de matières diverses.....	8 »
Bière : le bock.....	7 »
» le demi.....	14 »
Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux, de jus de fruits et de toutes autres boissons.....	18 »
Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée.....	25 »
Grande bouteille de vin mousseux ou à appellation contrôlée.....	180 »
Champagne : la bouteille.....	250 »

— B — Au taux de 18 p. 100.

« 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant de marchandises ou objets énumérés au tableau II inséré à l'article 36 bis du présent Code ;

« 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie « A » ;

« 3° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place et pourvus d'une licence de plein exercice lorsque aucun des prix pratiqués n'atteint le tarif limite prévu au paragraphe A — « 6° ci-dessus.

— C — Au taux de 18 p. 100 ou de 25 p. 100 :

« Les recettes réalisées par les établissements à quelque catégorie qu'ils appartiennent et se rapportant à des repas dont les prix sont égaux ou supérieurs aux prix fixés pour la catégorie A ou la catégorie exceptionnelle ».

« Article 36 bis. —

TABLEAU N° I.

Liste des marchandises, denrées ou objets passibles du taux de 25 p. 100.

CHAPITRE I.

Alimentation.

« 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;

« 2° Foie gras ;

« 3° Caviar ;

« 4° Homards, langoustes.

CHAPITRE II.

Parfumerie, Habillement, Ameublement.

« 1° Tous produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampoings et des produits dentifrices) postiches ;

« 2° Fourrures et pelleteries ;

« 3° Vêtements de vénerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service, des établissements privés ;

« 4° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pure ou mélangées à d'autres matières.

CHAPITRE III.

Matières précieuses.

« 1° Tous ouvrages composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;

« 2° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;

« 3° Objets composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaillé, de corne blonde, d'ambre ou d'ambroïde et les émaux.

CHAPITRE IV.

Divers.

« 1° Articles de golf ;

« 2° Yachts, canots automobiles, bateaux de plaisance ;

« 3° Fleurs naturelles, plantes florales ou décoratives, compositions florales.

TABLEAU N° II.

« Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au tableau I qui précède, sont passibles du taux du 18 % les marchandises ou objets énumérés ci-après :

CHAPITRE I.

Parures, Habillement, Ameublement.

« 1° Appareils à onduler et à sécher les cheveux, rasoirs électriques, tondeuses électriques, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;

« 2° Tous objets de toilette, tels que peignes, ongliers, limes, pinces à ongles ou à peau, etc... et autres articles pédicures ou manucures lorsque leur prix dépasse 100 frs ;

« 3° Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et pelleteries entrent pour 50 % et plus, à l'exception des vêtements de travail. Articles de ganterie en cuir ou en peau ou garni de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour 50 % et plus, à l'exception des articles de layette. Bas et articles de nylon.

« 4° A l'exception des articles de layette, tous tissus, tous articles de bonneterie, de chemiserie, de lingerie et articles divers y rattachés, ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de table et de maison, linge de toilette contenant, en poids, 20 % et plus de soie ou présentes ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;

« 5° Dentelles, broderies, guipures, rubans, passementerie, plumes et fantaisies pour mode et couture ;

« 6° Meubles à l'exception :
« a) des mobiliers utilitaires dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux et des meubles d'occasion dont les prix ne sont pas supérieurs à ceux des meubles utilitaires correspondants.

« pour bénéficier de l'exemption du taux majoré, les vendeurs doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les ventes de mobiliers utilitaires ;

« b) des meubles de dépanage et de réinstallation mis en fabrication par le Service des constructions provisoires pour le compte et au profit exclusif du Ministère Français des Prisonniers, Déportés et Réfugiés sur son programme mobilier ;

« 7° Meubles et ornements de jardins et de terrasses en toute matière ;

« 8° Tapis et tapisseries autre que ceux visés au Chapitre II - 4° - du Tableau n° 1 ci-dessus, à l'exception des tapis-brosses, des carpettes et nattes en rotins ;

« 9° Miroirs et glaces (encadrés ou non) à l'exception de ceux destinés à être montés sur des outils.

CHAPITRE II.

Articles de fantaisie, Objets d'Art, d'Ornement ou de Collection.

« 1° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, plantes et fleurs artificielles, cadres photographiques ;

« 2° Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie ;

« 3° Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du Tarif des Douanes, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ;

« 4° Livres antérieurs à 1850, livres reliés en cuir ou en peau ou dont la reliure est garnie de cuir ou de peau, éditions d'art sur papiers spéciaux dénommés ;

« 5° Timbres-Poste neufs ou oblitérés en vrac ou en collection.

CHAPITRE III.

Divers.

« 1° Articles de maroquinerie et de ganterie, ceintures, bracelets et articles similaires en cuir ou en peau, garnis de cuir ou de peau, articles de voyage en cuir ou garnis intérieurement de cuir ou de peau, à l'exclusion des courroies ;

« 2° Chaussures d'un prix supérieur à 1.000 francs, chaussures fabriquées sur mesure par les bottiers, à l'exclusion des chaussures orthopédiques ;

« 3° Articles d'horlogerie et d'optique, baromètres, thermomètres, à l'exception des types spéciaux, exclusivement réservés aux professionnels, articles de lunetterie, sauf ceux montés sur métal commun ;

« Articles de fumeurs, articles de piété, éventails ;

« Garnitures de bureau. Articles de bureau, tels que ciseaux, coupe-papier, ouvre-lettres, stylographes,

« porte-plumes réservoirs, porte-mines, etc... d'un prix supérieur à 100 francs ;

« 4° Sacs de dames, autres que ceux rentrant dans la catégorie 1° du présent Chapitre, lorsque leur prix excède 2.000 francs ;

« 5° Articles de coutellerie autres que ceux rentrant dans les catégories 1° et 3° du Chapitre III du Tableau n° 1 dans l'une des catégories précédentes du présent Tableau et comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées, ou guillochées ; couteaux fermants pesant moins de 500 grammes par douzaine ;

« 6° Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage. Abat-jour d'un prix supérieur à 200 francs ;

« 7° Jouets, instruments de jeux, de sport et de camping d'un prix supérieur à 100 francs. Instruments de pêche, à l'exclusion des articles servant à l'exercice de la profession de pêcheur. Armes, munitions et articles de chasse ;

« 8° Instruments de musique, y compris les phonographes, pianos mécaniques et autres instruments similaires, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, disques de phonographes, cartons perforés pour pianos mécaniques ;

« 9° Appareils photographiques, de T. S. F., de cinéma, leurs pièces détachées et accessoires, agrandisseurs, plaques et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;

« 10° Cristallerie. Verreterie en verre taillé ; articles et services de porcelaine, grès et pâtes de verre, faïence, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et des articles en faïence blanche ordinaire non décorée. Baignoires autres que celles en métal commun ;

« 11° Harnachements pour chevaux de selle et à l'usage des voitures pour le service particulier, cravaches, sticks et cannes de promenade. Colliers et laisses de chiens ;

« 12° Automobiles de tourisme neuves, bateaux de sport, voitures à chevaux pour le service particulier ; cycle-cars, side-cars, motocyclettes, tandems neufs. Bicyclettes neuves d'un prix supérieur à 2.500 francs.

« 13° Chevaux de luxe ; poneys de luxe ; mules ou mullets de luxe ; chiens, perroquets, singes ;

« 14° Décorations mortuaires, telles que croix, couronnes, gerbes, couronnes... en toutes matières ;

« Toutefois, lorsqu'elles sont vendues à l'occasion des obsèques à la condition que le vendeur :

« 1° mentionne dans sa comptabilité le nom du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ;

« 2° délivre une facture ;

« les décorations mortuaires ne sont imposables que lorsque leur prix excède 1.000 francs ;

« 15° Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement, produits en réglissé ou en guimauve, pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui les achètent pour les distribuer gratuitement ».

« Article 37. —

« A - La non-exigibilité de la taxe de 25 % ou de 18 % sur les ventes faites à l'intérieur à des personnes achetant en vue de la revente est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Remise au vendeur par l'acquéreur d'une déclaration indiquant ses nom, prénoms et adresse, et certifiant que tous les achats sont effectués pour son propre compte et concernant des marchandises destinées à être revendues par lui après ou sans transformation ;

« 2° Ouverture par le vendeur à l'acquéreur d'un compte sur lequel sont portés tous les achats effectués par ce dernier ;

« 3° Délivrance par le vendeur pour chaque achat d'une facture comportant une désignation exacte des marchandises vendues, du prix et de la date à laquelle l'opération a été portée dans sa comptabilité ou sur le livre prévu par l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1939. Cette facture devra être revêtue de la mention : « vente à commerçant » ;

« La même mention devra être apposée au regard de l'inscription de la vente dans les écritures du vendeur ;

« B - La non-exigibilité de la taxe de 25 % ou de 18 % sur les marchandises importées, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de personnes achetant en vue de la revente, est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° La déclaration d'importation doit indiquer que le destinataire achète pour revendre ;

« 2° Le destinataire doit remettre ou faire remettre, à l'appui de la déclaration, au Bureau des Douanes, pour chaque importation, une attestation en double exemplaire faisant connaître ses nom, prénoms et adresse, revêtue de sa signature et affirmant sous responsabilité :

« a) qu'il achète pour son propre compte et que les marchandises sont destinées à être revendues par lui après ou sans transformation ;

« b) qu'il s'engage, d'une part, à prendre en charge dans sa comptabilité les marchandises ainsi importées ou, à défaut de comptabilité, à inscrire l'importation sur le livre visé au paragraphe A - 3°, ci-dessus, d'autre part, à annexer, le cas échéant, à ce livre, un double de la facture d'achat. L'un des exemplaires est adressé, en vue du contrôle, à la Direction des Services Fiscaux ».

« Article 38. — Les taxes de 25 % et de 18 % portent :

« S'il s'agit d'une vente ou d'une prestation de services sur le prix de vente de la marchandise ou de la prestation de services, tous frais et taxes inclus, y compris la taxe elle-même.

« S'il s'agit d'une livraison à soi-même, sur le prix de vente au détail des produits similaires.

« S'il s'agit d'une importation, sur la valeur que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la Douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçues cumulativement avec les droits de Douane, y compris les taxes à la production et la taxe sur les paiements effectivement acquittées ».

« Article 39. — Lorsque les marchandises soumises à la taxe aux taux majorés auront été achetées aux enchères publiques par un commerçant en vue de la revente en l'état ou après transformation, à l'exclusion de la vente à consommer sur place, l'acheteur est autorisé, lors de la revente desdites marchandises, à déduire le montant de la taxe spéciale déjà acquittée par lui, du montant de la taxe sur les paiements au taux de 25 % ou de 18 % (ou éventuellement de la taxe à la production au taux de 25 % prévue par l'article 25 bis du présent Code) dont il est redevable à l'occasion de cette revente ;

« Toutefois cette déduction ne sera admise que s'il est justifié du paiement de la taxe spéciale par la production d'une attestation établie par l'Officier Public ayant procédé à la vente ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 un article 39 bis ainsi conçu :

« Article 39 bis. — En ce qui concerne les ventes au détail ou à la consommation de marchandises ou objets énumérés aux tableaux insérés à l'article 36 bis du présent Code, la taxe de 25 % ou de 18 % ne doit, en aucun cas, être facturée en dehors du prix ».

ART. 3.

Les dispositions communes prévues aux Livre II - Chapitre III de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 sont applicables à la taxe sur les paiements aux taux de 25 % et 18 %.

ART. 4.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le premier mai 1945.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil-neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.006

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde classe est accordée au sieur Raoul Veron, Surveillant à la Ferme de Notre Domaine de Marchais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.007

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.637 du 29 mai 1942, portant création d'un Commissariat aux Sports ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.638 du 29 mai 1942, portant nomination d'un Commissaire aux Sports ;

Vu la lettre de démission, en date du 16 avril 1945, de M. Robert Marchisio, Commissaire aux Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Robert Marchisio, Commissaire aux Sports, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.008

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.604 du 21 février 1942 ;

Vu la lettre de démission de M. Caruta en date du 30 mars 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Pierre Caruta, Attaché à la Chancellerie de la Légation de Monaco en France, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.009

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurégia Constant-Marius-Joseph, Conducteur Principal au Service d'Architecture des Bâtiments

Domaniaux, est nommé Inspecteur au même Service (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.010

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernasconi Jean-Georges, Dessinateur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, est nommé Conducteur au même Service (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.011

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André-Yves-Maurice Passeron, est nommé Rédacteur au Ministère d'Etat (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.012

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon-Angé-Jean-Baptiste Olmo-Anselmi, Garçon de Bureau au Ministère d'Etat, est nommé Attaché au Ministère d'Etat (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.013

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Paulette Anrigo, est nommée Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.014

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938 fixant le Statut du Personnel Judiciaire, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.990 du 25 mars 1945 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Balestra Jules-Alexandre-Louis, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux est nommé Secrétaire en Chef du Parquet Général (5^{me} classe).

Les effets de cette nomination courront du 1^{er} juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.015

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, sur l'organisation du Greffe Général, modifiée par la Loi n° 407 du 12 janvier 1945 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938, fixant le Statut du Personnel Judiciaire, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.990 du 25 mars 1945 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thibaud Louis-Paul, Commis-Greffier, est nommé Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (6^{me} classe).

Les effets de cette promotion courront du 1^{er} juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.016

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, sur l'organisation du Greffe Général, modifiée par la Loi n° 407 du 12 janvier 1945;

Vu Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938 fixant le Statut du Personnel Judiciaire, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.990 du 25 mars 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Louis-Constant, Commis-Greffier est nommé Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (6^{me} classe).

Les effets de cette promotion courront du 1^{er} juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 et en vertu d'une délibération de la Délégation Spéciale Communale du 4 avril 1945, approuvée par le Gouvernement, le Président de la Délégation Spéciale Communale a été autorisé à accepter un legs de M. le Docteur Jules Richard, Directeur du Musée Océanographique, décédé à Monaco le 24 janvier 1945, dont le testament reçu par M^e Rey, Notaire à Monaco, attribue à la Bibliothèque Communale les livres de sa bibliothèque.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Président de la Délégation Spéciale Communale invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 11 mai 1945.

Le Président de la Délégation
Spéciale Communale,
Ch. PALMARO.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Garçon de Bureau se trouve vacant au Ministère d'Etat.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis. Ils devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Certificat de nationalité ;
- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le traitement afférent audit emploi va de 45.000 francs à 57.000 francs majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 30 avril 1945, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 9 janvier 1945 qui avait condamné F. S.-J., né à Monaco, le 21 mai 1897, publiciste, demeurant à Monaco, à quinze jours de prison (avec sursis) et 2.000 francs d'amende — 5.000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans deux numéros de la Tribune de Monaco, pour diffamation par voie de presse. — Condamné à six jours de prison (avec sursis) et 2.000 francs d'amende. — 5.000 francs de dommages-intérêts ; insertion de l'arrêt dans les 2 prochains numéros de la Tribune de Monaco ;

Appel d'un jugement en date du 10 avril 1945 qui avait condamné C. R.-J., né le 17 juillet 1922, à Ambilly (Haute-Savoie) représentant, demeurant à Annemasse, à huit mois de prison et 1.000 francs d'amende pour abus de confiance. — Condamné à six mois de prison et 1.000 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 1^{er} mai 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

G. H.-J., né à Monaco, le 13 mars 1903, ancien employé d'hôtel, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions et port d'emblèmes ou insignes sans autorisation ;

T. P.-V.-R., né à Monaco, le 14^{er} août 1924, livreur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions et port d'emblèmes ou insignes sans autorisation ;

A. J., né à Coldiro-di-Porto-Maurizio (Italie), le 27 septembre 1891, manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions et port d'emblèmes ou insignes sans autorisation ;

B. F., né à Oderzo-Treviso (Italie), le 28 novembre 1904, patron-coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions et port d'emblèmes ou insignes sans autorisation ;

M. S.-L., né à Monaco, le 7 juin 1882, marbrier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Un an de prison et 2.000 francs d'amende (par défaut) pour excitation au désordre et outrage à agent ;

A. G.-L., né à Monaco, le 13 août 1914, employé, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Trois mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut) pour menaces (confusion de peines prononcées) ;

C. J., né à Mores (Italie), le 4 février 1898, commerçant-glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions et vol.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit mars mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;

Entre la dame Marianne BELLONE, épouse du sieur Joseph LUMBROSIO ;

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 16 janvier 1945,

Et le sieur Joseph LUMBROSIO, demeurant à Monaco, 32, rue Comte Félix Gastaldi, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Lumbrosio, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Bellone-Lumbrosio aux torts et griefs du sieur Lumbrosio, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 mai 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES,

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1945, M. Joseph MASSANTE, commerçant, M. Joseph BEAUSEIGNEUR et M^{me} Paule BRAQUETTI, son épouse, demeurant tous à Monaco, 3, boulevard Albert I^{er}, ont cédé à M. Henri SEILER, et à M. Joseph ARROBBIO, restaurateurs, le fonds de commerce d'hôtel restaurant avec bar dénommé *Hôtel de la Marine*, sis à Monaco, 3, boulevard Albert I^{er} et 22, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 6 avril 1945, M. Joseph-Dominique SAMARATI, commerçant, et M^{me} Cécile MACCARIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, ont vendu à M. Henri-Joffre LANTERI, barman, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 42, rue François-Blanc, le fonds de commerce de buvette et vente de vins en gros et détail, qu'ils exploitent à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Les créanciers de M. et M^{me} Samarati, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1945.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Droits de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, Notaire, soussigné, le 28 avril 1945, M^{me} Anne-Charlotte REVELLI, veuve de M. Lazare-Nicolas NOVARO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, et M. Joseph-Emile-Marius NOVARO, mécanicien, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, actuellement prisonnier de guerre en Allemagne, ont cédé à M^{me} Blanche-Pauline-Joséphine NOVARO, épouse de M. Joseph-Sylvain-Honoré DAUMAS, carabinier, demeurant à Monaco, 17, rue Grimaldi, le fonds de commerce de hazzard et vente de cartes postales illustrées, sis à Monaco-Ville, 2, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Au Capital de 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 2 juin 1945 à 15 heures, au Siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de deux Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S.; portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.375, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.329, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.732, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 25.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.771, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.748, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.449, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.930, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 363.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.503, 412.898, 412.899.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
A MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace est convoquée extraordinairement au siège social, le 25 juin 1945, à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions de la Loi 408 du 20 janvier 1945.

Conformément aux Statuts le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège social cinq jours avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change, ou chez un notaire équivalent à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

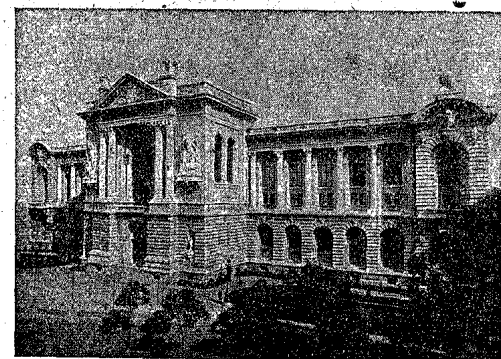
TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-02L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.